

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 02 45

Date : Le 22 novembre 2006

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

-et-

Y

Demandeurs

c.

VISA DESJARDINS

Entreprise

DÉCISION

LE LITIGE

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, selon les termes de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (la Loi sur le privé)

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

[1] Le 13 décembre 2004, les demandeurs s'adressent conjointement à Visa Desjardins (l'Entreprise) comme suit :

[...]

Nous avons été informés, mon associée et moi que lors de l'enquête pour notre demande de carte Visa ainsi que de notre demande de financement pour notre compagnie, vous aviez enquêté sur notre crédit personnel, à mon associée et moi.

Ainsi, conformément à la loi, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir par écrit tous les renseignements que vous avez pu obtenir sur nous lors de cette analyse de dossier. [*sic*]

[2] Sans réponse, les demandeurs sollicitent conjointement, le 15 février 2005, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit examinée la mécontente sur le refus présumé de l'Entreprise d'acquiescer à leur demande.

L'AUDIENCE

[3] L'audience de la présente cause est reportée une fois à la demande de M^e Mathieu Leblanc-Gagnon du cabinet d'avocats Fasken Martineau DuMoulin, procureur de l'Entreprise. Elle est ensuite suspendue par la Commission, pour se tenir finalement à Montréal, le 5 septembre 2006. Seul l'un des demandeurs, M. W., était présent.

LA PREUVE

A) DE L'ENTREPRISE

Témoignage de M. Serge Sulla

[4] Interrogé par M^e Leblanc-Gagnon, M. Sulla déclare qu'il est directeur des comptes de crédit commercial au sein de l'Entreprise. Il s'occupe, entre autres, des demandes de carte de crédit Visa Desjardins des entreprises, du produit commercial et du financement à terme.

[5] Il indique que, dans le présent cas, les demandeurs ont formulé auprès de l'Entreprise une demande afin d'obtenir une carte de crédit Visa Desjardins au nom de la « compagnie numérique 9086-6716 Québec inc. » Il a examiné la demande à partir des renseignements financiers que lui a transmis la Caisse populaire Desjardins de la Rivière-Nord (la Caisse) avec laquelle les demandeurs font affaire. Ces renseignements avaient été fournis par ceux-ci à la Caisse. Après avoir procédé à l'examen de leur « comportement de crédit », il a conclu que la demande d'obtention de la carte de crédit Visa Desjardins devait leur être refusée. L'Entreprise n'est toutefois pas convaincue que les demandeurs auraient été en mesure d'effectuer leurs paiements après utilisation d'une telle carte.

[6] Il explique qu'il a traité la demande d'accès des demandeurs. Afin d'y donner suite, il a dû examiner les renseignements financiers se trouvant dans les comptes des demandeurs à la Caisse, qu'ils soient « actifs ou fermés, personnels ou commerciaux ». Il dépose en preuve des documents contenant des renseignements émanant de l'un des demandeurs, M. W. (pièce E-1 en liasse).

[7] Il dépose, sous le sceau de la confidentialité, les documents en litige à l'égard desquels il émet des commentaires :

- a) la première page des documents vise la compagnie numérique pour laquelle la demande de la carte de crédit Visa Desjardins a été requise par les demandeurs. Une autre page réfère à une autre compagnie nommée « Gestion W.D.D. » Les deux autres pages concernent la demanderesse, D. D. Elles contiennent notamment le bilan financier personnel de celle-ci, son adresse personnelle et son numéro d'assurance sociale;
- b) la première page de la deuxième série de documents vise le numéro de compte d'une compagnie concernant le demandeur, M. W. Ce compte est fermé. Elle contient notamment le nombre de cartes de crédit et de détenteurs, le comportement de crédit et l'historique des retards. Les autres pages des documents qui y sont jointes contiennent en outre des renseignements financiers et autres renseignements personnels au sujet de la demanderesse, D.D.;
- c) la troisième série de documents (en quatre exemplaires) concerne également la compagnie numérique. Le bilan financier personnel de chaque demandeur est pris en considération dans l'examen de la demande de la carte de crédit Visa Desjardins. Par exemple, à la section « Date de mise à jour », il analyse les renseignements financiers s'y trouvant, lesquels sont connus du demandeur, M. W.

Celui-ci est identifié comme étant le président de cette compagnie. La page suivante contient d'autres renseignements financiers relatifs à cette compagnie, des numéros de compte et de transit à la Caisse Desjardins, etc.

[8] Il précise que tous les codes inscrits dans la plupart des documents sont confidentiels, puisque ce sont des renseignements propres à l'Entreprise.

B) DES DEMANDEURS

Témoignage de M. W.

[9] L'un des demandeurs, M. W., déclare que l'Entreprise doit lui faire parvenir tous les documents contenant des renseignements personnels qu'il a utilisés dans l'analyse de la demande en vue d'obtenir la carte de crédit Visa Desjardins. Il demande à M. Sulla de lui communiquer une copie de son dossier détenu par la compagnie Equifax, ce à quoi il acquiesce séance tenante.

[10] Contre-interrogé par M^e Leblanc-Gagnon, le demandeur reconnaît qu'il a formulé, le 29 novembre 2004, une demande d'accès auprès de l'Entreprise et que seule sa signature y apparaît (pièce E-2).

LES ARGUMENTS

[11] M^e Leblanc-Gagnon résume le témoignage de M. Sulla et fait remarquer que selon les termes de l'article 30 de la Loi sur le privé, une demande d'accès doit être faite par une personne justifiant de son identité à titre de personne concernée. Or, celle datée du 29 novembre 2004 a été formulée par le demandeur, M. W., seulement. Le nom de la demanderesse, D. D., n'y apparaît pas.

Intervention

[12] Je fais remarquer que la demande d'accès des demandeurs faisant l'objet d'un examen de mécontente date du 13 décembre 2004 et porte leur signature. Ces derniers sont donc des personnes concernées au sens de l'article 30 de la Loi sur le privé.

[13] Après vérification de ce renseignement, M^e Leblanc-Gagnon plaide que l'Entreprise ne devrait pas communiquer au demandeur, M. W., présent à l'audience, les documents contenant des renseignements personnels et financiers concernant la demanderesse, D. D. Celle-ci n'est pas présente à l'audience.

[14] Il plaide également que l'Entreprise ne devrait pas non plus communiquer au demandeur les renseignements financiers concernant la compagnie numérique 9086-6716 Québec inc. Ceux-ci ne constituent pas des renseignements personnels au sens de l'article 2 de la Loi sur le privé, puisque cette loi ne vise que ceux concernant des personnes physiques.

DÉCISION

[15] L'article 2 de la Loi sur le privé définit ce qu'est un renseignement personnel :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

[16] La demande conjointe porte sur l'accès aux documents contenant des renseignements personnels qui ont été utilisés par l'Entreprise pour examiner la demande formulée par les demandeurs afin d'obtenir une carte de crédit Visa Desjardins pour la compagnie numérique 9086-6716 Québec inc. Cette demande vise tant les renseignements relatifs à la compagnie numérique que les renseignements personnels et financiers concernant les demandeurs.

[17] Il est de plus opportun de souligner que la demande d'examen de mécontentement a été formulée conjointement par les demandeurs en vertu de l'article 42 de la Loi sur le privé :

42. Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen de mécontentement relative à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès ou la rectification d'un renseignement personnel ou sur l'application de l'article 25.

[18] L'un des demandeurs, M. W., participe à l'audience. Cependant, vu l'absence de la demanderesse, D. D., la Commission considère que son intervention n'est manifestement pas utile et cesse d'examiner cette affaire en ce qui la concerne, selon l'article 52 de la Loi sur le privé :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[19] Je constate par ailleurs qu'à l'audience, l'Entreprise remet au demandeur, M.W., des documents contenant des renseignements personnels le concernant.

[20] En ce qui a trait aux autres renseignements financiers concernant le demandeur, M.W., l'Entreprise n'a pas fourni de motifs pour ne pas les communiquer à ce dernier. En conséquence, elle devra lui transmettre tous les documents qui contiennent des renseignements financiers et personnels le concernant, à l'exception de ceux qu'il a déjà en sa possession.

[21] De plus, avant de communiquer au demandeur, M.W., les renseignements décrits au paragraphe précédent, l'Entreprise devra préalablement extraire les numéros de code et tout autre renseignement confidentiel propres à l'Entreprise.

[22] Par ailleurs, M. Sulla a spécifié durant son témoignage qu'il a examiné la demande de la carte de crédit Visa Desjardins des demandeurs à partir des renseignements financiers concernant la compagnie numérique qu'ils ont fournis à la Caisse avec laquelle ils font affaire. Il a également examiné les renseignements personnels et financiers que lui ont fournis les demandeurs.

[23] Bien que les renseignements financiers aient été utilisés par l'Entreprise pour l'analyse de la demande pour obtenir la carte de crédit Visa Desjardins en question, la Commission ne peut pas ordonner à celle-ci de communiquer, à tout le moins au demandeur, M.W., les renseignements financiers relatifs à la compagnie numérique. Cette dernière n'est pas assujettie à la Loi sur le privé puisque ces renseignements financiers ne revêtent pas un caractère personnel.

[24] En effet, la Loi sur le privé vise un renseignement personnel détenu par une entreprise concernant une personne physique. Faut-il rappeler que l'article 2 de cette loi définit ce qu'est un renseignement personnel? La Commission doit appliquer cette loi telle qu'elle est mise en vigueur par le législateur.

[25] Dans l'état actuel de la législation applicable, l'Entreprise n'est nullement tenue de communiquer aux demandeurs, ou à l'un d'entre eux, les documents contenant les renseignements financiers concernant la compagnie numérique 9086-6716 Québec inc.

[26] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ACCUEILLE, en partie, la demande d'examen de mécontentement de l'un des demandeurs, M. W., contre l'Entreprise;

ORDONNE à l'Entreprise de communiquer au demandeur, M. W., tous les documents contenant des renseignements personnels et financiers le concernant, tel qu'il est mentionné aux paragraphes 20 et 21 de la présente décision;

DÉCLARE que l'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile quant à la demanderesse, D.D.;

ORDONNE à l'Entreprise de ne pas communiquer au demandeur, M. W., les renseignements personnels et financiers concernant la demanderesse, D. D.;

REJETTE, quant au reste, cette demande;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Fasken Martineau DuMoulin
(M^e Mathieu Leblanc-Gagnon)
Procureurs de l'Entreprise